Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261117-DECISION111_26-AR

Communauté de communes du Pays Mornantais

# DECISION N°111/2026

## Portant abrogation de la décision n° 082/2026 de fongibilité de crédits (DM n°2) portant virement de crédits de chapitre à chapitre

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5217-10-6 et suivants,

Vu l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'instruction M57,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n°CC-2023-084 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°2026-031 du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5% en fonctionnement et en investissement,

Vu la décision du Président n° 068/2026 de fongibilité de crédits DM n°1 portant virement de crédits de chapitre à chapitre en date du 27 juillet 2026,

Vu la décision du Président n° 082/2026 de fongibilité de crédits DM n°2 portant virement de crédits de chapitre à chapitre en date du 7 septembre 2026,

Considérant que cette décision n°082/2026 ne respecte pas les règles de la fongibilité de crédits et qu'elle aurait dû être présentée au vote du Conseil Communautaire,

Vu la délibération n° CC-2026-156 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2026 portant approbation de la Décision Modificative (DM) n°2 du budget principal 2026 pour régularisation,

Vu la nécessité d'abroger en conséquence la décision n° 082/2026 précitée,

**DECIDE**

**Article 1 :** La décision n° 082/2026 du 7 septembre 2026 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2026-156.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261117-DECISION111_26-AR

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire
- Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Mornant, le 17 NOV. 2026

**Renaud PFEFFER**
Président

Communauté de communes du Pays Mornantais

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT